

Glossaire

(Les définitions ci-dessous sont issues des dispositions de l'accord intergouvernemental entre le Luxembourg et les États-Unis)

« FATCA » est la législation fiscale qui signifie « Foreign Account Tax Compliance Act » et qui vise l'identification de "US Persons » qui ont un compte ou d'autres produits financiers en dehors des États-Unis.

« Accord intergouvernemental » ou (IGA) est un accord bilatéral entre deux pays. Dans le cadre de FATCA, un accord a été conclu entre les autorités américaines et luxembourgeoises, obligeant les pays à intégrer l'application de la réglementation FATCA dans leur législation.

Actuellement, il existe deux types d'accords intergouvernementaux, modèle 1 et modèle 2. En mars 2014, le Luxembourg a conclu un accord intergouvernemental de type modèle 1 avec les États-Unis. De ce fait, les institutions financières déclareront à la Division échange de renseignements et retenue d'impôt sur les intérêts ainsi qu'au Bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts, qui déclareront à leur tour à l'IRS.

« Banque centrale » désigne la Banque Nationale respective.

« Citoyen américain » désigne un citoyen remplissant l'un des critères suivants :

- Être né aux États-Unis ;
- Être né à Puerto Rico ;
- Être né à Guam ;
- Être né sur les Iles vierges d'Amérique ;
- Être né sur les Iles Mariannes du Nord
- Être naturalisé citoyen américain ;
- Avoir un des deux parents qui soit citoyen américain, mais dans ce cas, il faut remplir également des conditions supplémentaires (pour plus d'informations, consulter <https://www.uscis.gov/us-citizenship/citizenship-through-parents>);
- Ne pas avoir renoncé à la citoyenneté américaines.

« Internal Revenue Service » ou (IRS) est le service des contributions américain.

« Nouveaux clients » sont toutes personnes devenues clients chez ERGO Insurance SA après l'entrée en vigueur de la réglementation FATCA. La réglementation pour les nouveaux clients est applicable aux personnes physiques et aux personnes morales devenues clientes d'ERGO Insurance SA le 1^{er} juillet ou après le 1^{er} juillet 2014. La même chose est valable pour les contrats de clients existants.

« ENF » - désigne toute Entité qui n'est pas une Institution financière.

« ENF active » - désigne toute Entité Non Financière (ENF) répondant à l'une des catégories suivantes :

- « ENF active en raison de ses recettes ou actifs » - désigne toute personne morale remplissant les deux conditions suivantes :
 - o Au moins 50% des revenus bruts au titre de la période comptable de référence sont des revenus actifs ;
 - o Et moins de 50% des actifs détenus par l'Entité au cours de la période comptable de référence sont des actifs détenus pour produire des revenus passifs.
- « ENF active cotée en bourse ou une Entité liée à une société cotée en bourse » - désigne l'ENF dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé ou l'ENF est une Entité liée à une entité dont les actions font l'objet de transactions régulières sur un marché boursier réglementé.

- « Entité publique » - désigne le gouvernement d'une juridiction, une subdivision politique d'une juridiction ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par ces entités.
- « Organisation internationale » - désigne une organisation internationale ou tout établissement ou organisme détenu intégralement par cette organisation. Cela englobe toute organisation intergouvernementale (y compris une organisation supranationale) qui se compose principalement de gouvernements, qui a conclu un accord de siège ou un accord substantiellement similaire avec le pays dans lequel l'Organisation internationale est installée et dont les revenus n'échoient pas à des personnes privées.
- « ENF active de type Holding » - désigne l'ENF dont les activités consistent pour l'essentiel à détenir (en tout ou partie) les actions émises par une ou plusieurs filiales dont les activités ne sont pas celles d'une Institution Financière, ou à proposer des financement ou des services à ces filiales. Par exception, une ENF ne peut prétendre à ce statut si elle opère (ou se présente) comme un fonds de placement, tel qu'un fonds de capital-investissement privé, un fonds de capital-risque, un fonds de rachat d'entreprise par endettement ou tout autre organisme de placement dont l'objet est d'acquérir ou de financer des sociétés puis d'y détenir des participations à des fins de placement.
- « ENF active de type Start-up » - désigne l'ENF qui n'exerce pas encore d'activité et n'en a jamais exercé précédemment, mais investit des capitaux dans l'intention d'exercer une activité autre que celle d'un établissement financier ; l'ENF ne remplit toutefois plus ce critère au terme d'un délai de 24 mois à compter de sa constitution.
- « ENF active en cours de liquidation ou en cours de restructuration » - désigne l'ENF qui n'est pas une institution financière durant les cinq années précédentes et procède à la liquidation de ses actifs ou est en cours de restructuration afin de poursuivre ou de reprendre des transactions ou des activités qui ne sont pas celles d'une institution financière.
- « ENF active de type centres de trésorerie, membre d'un Groupe non financier » - désigne l'ENF qui se livre principalement au financement d'Entités liées qui ne sont pas des institutions financières, et à des transactions de couverture avec ou pour le compte de celle-ci et ne fournit pas de services de financement ou de couverture à des Entités qui ne sont pas des Entités liées, à condition que le groupe auquel appartiennent ces Entités liées se consacre principalement à une activité qui n'est pas celle d'une institution financière.
- « ENF active de type organisme à but non lucratif » - désigne l'ENF qui remplit les conditions suivantes :
 - o Elle est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence exclusivement à des fins religieuses, caritatives, scientifiques, artistiques, culturelles, sportives ou éducatives ; ou est établie et exploitée dans sa juridiction de résidence et elle est une fédération professionnelle, une organisation patronale, une chambre de commerce, une organisation syndicale, agricole ou horticole, civique ou un organisme dont l'objet exclusif est de promouvoir le bien-être social ;
 - o L'Entité est exonérée de l'impôt sur les sociétés dans sa juridiction de résidence
 - o L'Entité n'a aucun actionnaire ni aucun membre disposant d'un droit de propriété ou de jouissance sur ses recettes ou de ses actifs ;
 - o Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci excluent que les recettes ou les actifs de l'ENF soient distribués à des personnes physiques ou à des organisations à but lucratif ou utilisés à leur bénéfice, à moins que cette utilisation ne soit en relation avec les activités caritatives de l'ENF ou à titre de rémunération raisonnable, au prix du marché, pour les biens et services rendus, acquis ou souscrits par l'ENF ;
 - o Le droit applicable dans la juridiction de résidence de l'ENF ou les documents constitutifs de celle-ci imposent que, lors de la liquidation ou la dissolution de l'ENF, tous ses actifs soient distribués à



une entité publique ou à une autre organisation à but non lucratif ou soient dévolus au gouvernement de l'État de résidence de l'ENF ou à l'une de ses subdivisions politiques.

« ENF passive » - désigne au sens CSR (i) une ENF qui n'est pas une ENF active, ou (ii) une Entité d'investissement résidente dans une juridiction non partenaire et gérée par une Institution financière. Au sens FATCA, « l'ENF passive » désigne également une « *withholding foreign partnership* » ou un « *withholding foreign trust* », tels que définis par la législation américaine.

« Entité liée » - désigne une Entité liée à une autre Entité si l'une des deux Entités contrôle l'autre ou si ces deux Entités sont placées sous un contrôle conjoint. A ce titre, le contrôle comprend la détention directe ou indirecte de plus de 50% des droits de vote et de la valeur d'une Entité.

« Entité d'investissement » - désigne deux types d'Entités :

- Toute Entité qui exerce comme activité (ou est administrée par une entité qui exerce comme activité) une ou plusieurs des prestations ou opérations suivantes au nom et pour le compte d'un client :
 - o Transactions sur les instruments du marché monétaire (chèque, billets, certificats dépôts, instruments dérivés, etc.), le marché des changes, les instruments sur devises, les produits de taux d'intérêt, les indices, les valeurs mobilières où les marchés à terme de marchandises ;
 - o Gestion individuelle ou collective de portefeuille, ou
 - o Autres opérations d'investissement, d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte de tiers.
- Toute Entité dont les revenus bruts proviennent principalement d'une activité d'investissement, de réinvestissement ou de négociation d'actifs financiers, si l'Entité est gérée par une autre entité qui est un Etablissement de dépôt, un Etablissement gérant des dépôts de titres, un Organisme d'assurance particulier ou une Entité d'investissement.

« Etablissement de dépôt » - désigne toute Entité qui accepte des dépôts dans le cadre habituel d'une activité bancaires ou d'activités semblables.

« Etablissement gérant des dépôts de titres » - désigne toute Entité dont une part substantielle de l'activité consiste à détenir des actifs financiers pour le compte de tiers.

« Institution financière » - désigne un Etablissement gérant des dépôts de titres, un Etablissement de dépôt, une Entité d'investissement ou un Organisme d'assurance particulier.

« Non-specified US Entity » désigne les types suivants :

- Une organisation américaine cotée en bourse
- Une filiale américaine d'une organisation cotée en bourse
- Une organisation US s501(a)
- Une autorité américaine
- Un état américain
- Un trust d'investissement immobilier américain
- Un trust d'investissement régulé américain
- Un trust ordinaire américain
- Un trust ordinaire américain
- Un trust américain exonéré d'impôts
- Un courtier américain en titres, matières premières et produits dérivés,
- Etc.

« Organisme d'assurance particulier » - désigne tout organisme d'assurance (ou la société holding d'un organisme d'assurance) qui émet un Contrat d'assurance avec valeur de rachat ou un contrat de rente.

« Personne(s) détenant le contrôle » - désigne la ou les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) un contrôle sur une



Entité en vertu d'une participation majoritaire au capital et en droits de vote de l'Entité. Un pourcentage de plus de 25% est généralement considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère de détention, mais ce seuil peut varier d'une situation à une autre. Si aucune personne physique n'exerce de contrôle en vertu d'une participation majoritaire, la personne détenant le contrôle de l'Entité sera la/les personne(s) physique(s) qui exerce(nt) un contrôle sur l'Entité par tout autre moyen. Si aucune personne n'est identifiée comme exerçant le contrôle, son ou ses dirigeant(s) sont alors considéré(s) comme la(les) personne(s) détenant le contrôle. Cette définition correspond au terme de « *bénéficiaire effectif* » comme défini dans la Recommandation 10 des Recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) ;

« Résidence fiscale » - désigne la juridiction dans laquelle l'Entité est considérée comme résidente fiscale selon le droit applicable dans cette juridiction, et qu'elle y est soumise aux impôts. Les critères pris en compte pour l'établissement de la résidence fiscale peuvent varier d'une juridiction à l'autre, comme par exemple le domicile dans l'État, le lieu de gestion ou de constitution, ou tout autre critère de nature similaire, et ne dépendent pas seulement de la source des revenus localisée dans cette juridiction.

Les Entités disposant d'une double résidence fiscale peuvent utiliser les règles subsidiaires contenues dans les conventions fiscales internationales (si elles sont applicables) pour résoudre les cas de double résidence afin de déterminer leur Résidence fiscale. Une entité telle qu'un partnership ou une structure juridique similaire qui n'a pas de Résidence fiscale doit être considérée comme Résidente de la juridiction où se situe son siège de direction effective ou le cas échéant du pays dans lequel est situé son siège social. Un trust est considéré comme résident d'un pays si un ou plusieurs de ses trustees y est résident.

« Specified US Person » désigne toute « US Person », à l'exception des cas suivants :

- Une entreprise dont les actions sont négociées régulièrement sur un ou plusieurs marchés de titre pour au moins une année civile ;
- Toute entreprise faisant partie du même groupe lié dont les actions sont négociées régulièrement sur un ou plusieurs marchés de titres pour au moins une année civile ;
- Toute organisation exemptée d'impôts par la législation fiscale fédérale américaine ou par un plan de pension individuel ;
- Les États-Unis et toute agence ou instance en sa possession ;
- Toute État américain, le District de Columbia les territoires américains d'outre-mer, toute subdivision politique et toute agence ou toute instance des entités précitées ;
- Toute banque créée aux États-Unis et faisant des affaires selon le droit américain (y compris le droit du District de Columbia) ou le droit d'un État américain ;
- Tout fonds de placement immobilier ;
- Tout fonds d'investissement régulé ou toute entité enregistrée auprès de la « Securities Exchange Commission » ;
- Tout fonds commun de placement trust ;
- Un trust exonéré d'impôts ou qui a la classification de trust de bienfaisance ;
- Un opérateur sur titres, un négociant en matières premières ou en produits financiers dérivés et enregistrés de cette manière selon la législation américaine ;
- Un courtier ;
- Tout trust exonéré d'impôts sous un « school annuity plan » ou un « gouvernement plan ».

« Substantial test of presence » désigne le fait de remplir les conditions du test de présence lorsque l'on a été présent aux États-Unis au moins 183 jours au cours des trois dernières années. De plus, on doit y avoir été présent aux États-Unis au moins 183 jours au cours des trois dernières années. De plus, on doit y avoir été présent pendant au moins 31 jours au cours de l'année en cours. Pour le calcul, les jours suivant sont comptés :

- Tous les jours aux États-Unis pendant l'année en cours ;
- 1/3 des jours aux États-Unis l'année précédente ;
- 1/6 des jours aux États-Unis l'année précédant cette dernière.

« US Indicia » désigne les éléments qui peuvent indiquer qu'une personne est une « Specified US Person ». Pour les personnes physiques, il s'agit des éléments suivants :

ERGO Insurance sa | Succursale au G.D. Luxembourg : 55 Allée de la Poudrerie, L- 1899 Kockelscheuer | T +352 44 74 01 | F +352 44 74 87 | info@ergo.lu | www.ergo.lu | IBAN LU32 0022 1233 6134 7700 (BIL) | BIC BILLULL | RCS B58.508 | Mandataire général : Bernard Schacht | Siège social : Rue de Loxum 25, B-1000 Bruxelles, Belgique | Bruxelles RPM 0414.875.829 | Entreprise d'assurances agréée par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le code 0735 pour pratiquer la branche 1 accidents/les branches 21, 22, 23 et 26 assurances-vie liées ou non à des fonds d'investissement (AR 4/7/79-MB 14/7/79 et AR 30/3/93-MB 7/5/93). La BNB est située Boulevard de Berlaimont 14, à 1000 Bruxelles

- Être un citoyen américain ou un résident permanent ;
- Être né aux États-Unis ;
- Avoir une adresse actuelle aux États-Unis ;
- La seule adresse indiquée est un « hold mail » ou une adresse « in care of » ;
- Avoir un numéro de téléphone américain ;
- Instruction permanente de virer des fonds vers un compte aux États-Unis ;
- Une procuration ou une compétence de signature a été donnée à une personne ayant une adresse américaine.

Pour les personnes morales, es éléments peuvent se rapporter à :

- Le pays de création de la société ou le lieu du siège social est aux États-Unis ;
- L'actuelle adresse postale se trouve aux États-Unis.

Si l'un de ces éléments s'applique aux clients, cela ne veut pas nécessairement dire qu'il est pas définition une « US Person ». Il s'agit purement d'une indication et une enquête supplémentaire sera nécessaire.

« US Person » - désigne :

Une personne physique est une « US Person » si elle remplit une des conditions ci-dessous :

- Être citoyen américain ;
- être domiciliés aux États-Unis (y compris dans les territoires américains suivants : Puerto Rico, Guam et les Iles Vierges des États-Unis) ;
- être en possession d'une Green Card américaine (consultez votre conseiller fiscal pour plus d'informations ou consultez www.irs.gov)
- remplir les conditions du « Substantial Test of Presence »

En tant que personne morale, l'entreprise est considérée comme « US Person » si elle remplit une des conditions ci-dessous :

- L'entreprise doit être établie aux États-Unis (à l'exception des territoires américains : Puerto Rico, Guam, les Iles Samoa américaines, les Iles Mariannes du Nord et les Iles Vierges des États-Unis) ;
- L'entreprise doit avoir été créée en droit américain ou en droit de l'un de ses états distincts ;
- L'entreprise est un trust auprès duquel une ou plusieurs « US Persons » peuvent prendre directement ou indirectement toutes les décisions importantes du trust et pour lequel un juge des États-Unis peut être compétent pour se prononcer sur pratiquement tous les aspects de la gestion ;
- L'entreprise gère la succession d'une ou plusieurs « US Persons ».

« US reportable account » désigne tout compte financier ou tout contrat tombant sous le champ d'application de la réglementation FATCA et étant la propriété d'une :

- « Specified US Person » ;
- ENF passive ;
- Tout client qui n'a pas pu être documenté.

« Withholding foreign partnership » - désigne une société de personnes étrangère effectuant la retenue à la source conformément à la réglementation pertinente du trésor des États-Unis.

« Withholding foreign trust » - désigne un trust étranger effectuant la retenue à la source conformément à la réglementation pertinente du trésor des États-Unis.